

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la protection de la maternité dans les départements d'Outre-Mer,

Par M. Georges DAGONIA,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale le mardi 6 décembre 1977, a pour objet de permettre une meilleure protection sanitaire des futures mères de famille dans les Départements d'Outre-Mer.

(1) Cette commission est composée de : MM. Robert Schwint, président ; Lucien Grand, Jacques Henriët, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents ; Hubert d'Andigné, Roland du Luart, Jean Mézard, André Rabineau, secrétaires ; Jean Amelin, Hamadou Barkat Gourat, Jean Béranger, Noël Berrier, André Bohl, Louis Boyer, Jean-Pierre Cantegril, Jean Chérioux, Michel Crucis, Georges Dagonia, Michel Darras, Jean Desmarets, Pierre Gamboa, Marcel Gargar, Henri Goetschy, Jean Gravier, Marceau Hamecher, Michel Labèguerie, Edouard Le Jeune, Roger Lise, Pierre Louvot, Serge Mathieu, Marcel Mathy, André Méric, Michel Moreigne, Mme Rolande Perlican, MM. Jean-Jacques Perron, Guy Robert, Victor Robini, Pierre Sallenave, Albert Sirgue, Marcel Souquet, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Georges Treille, Jean Varlet, Jacques Verneuil.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 3232, 3239 et In-8° 789.

Sénat : 128 (1977-1978).

Maternité. — Départements d'Outre-Mer - Prestations familiales - Assurance maladie-maternité - Examens prénataux - Médecine préventive - Guadeloupe - Guyane - Martinique - Réunion - Protection maternelle et infantile - Santé - Code de la santé.

Les allocations pré et postnatales n'étant pas versées dans ces territoires, il n'y existe actuellement aucune incitation financière à se soumettre aux examens médicaux obligatoires et gratuits prévus dans le cadre de la protection maternelle et infantile.

Or, signe d'une surveillance médicale insuffisante, un trop grand nombre d'enfants naissent prématurément et meurent à la naissance. Alors que le taux de mortalité périnatale est descendu à 17,3 % en métropole, il atteint encore 50,6 % en Guadeloupe, 47,5 % à la Réunion, 45,3 % en Guyane et 23,3 % en Martinique.

Le projet de loi prévoit le service d'une prime de 500 F, versée par tranches de 100 F à l'occasion de chacun des cinq examens obligatoires prévus par l'article L. 159 du Code de la santé. Ces examens doivent être effectués avant la fin du troisième mois de grossesse, au cours du sixième mois, de la première quinzaine du huitième mois, de la première quinzaine du neuvième mois, et enfin dans les huit jours qui suivent la naissance.

La future mère pourra soit s'adresser au médecin de son choix, soit subir l'examen dans un dispensaire de protection maternelle et infantile.

L'avantage pécuniaire ainsi attribué restera, certes, très inférieur au montant des allocations pré et postnatales versées en métropole, qui atteint globalement plus de 3 500 F. Mais ces prestations ont pour objet de couvrir les frais d'entretien de l'enfant, alors que la prime servie dans les Départements d'Outre-Mer n'a qu'un objectif strictement sanitaire.

En outre, le dispositif proposé a le mérite de concerner toutes les catégories de la population, qu'elles entrent ou non dans le champ d'application du régime des prestations familiales. Seules les épouses de fonctionnaires — et les fonctionnaires du sexe féminin — n'en bénéficieront pas pour leur premier enfant, car elles ont droit à une prime à la première naissance, égale à 1 753,70 F.

La réforme s'applique dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Pour 30 000 naissances annuelles et après déduction des premières naissances dans les foyers de fonctionnaires, le coût de la réforme peut être évalué à 14,5 millions de francs en année pleine.

Ces dépenses font partie des dépenses obligatoires de protection maternelle et infantile. Comme telles, elles seront inscrites au budget du département. Il s'agit de dépenses du groupe I, qui sont remboursées par l'Etat à concurrence de 93 % en Guadeloupe, en Martinique et à la Réunion, et de 97 % en Guyane.

Toutefois, les organismes débiteurs des prestations familiales rembourseront aux départements le montant des primes versées à leurs ressortissants, c'est-à-dire aux salariés du secteur industriel et commercial, aux exploitants et aux salariés agricoles, aux fonctionnaires et agents des collectivités locales, ainsi qu'aux chômeurs pendant une année après la cessation de leur activité et aux femmes inactives ayant deux enfants à charge.

La charge nette assumée par les départements sera donc peu élevée, puisqu'elle représentera entre 3 et 7 % du montant des primes versées aux inactifs et aux employeurs et travailleurs indépendants non agricoles.

*
**

Les dispositions proposées sont introduites dans le Code de la santé, au titre premier (Protection maternelle et infantile) du Livre II (Protection sanitaire de la famille et de l'enfance), sous forme d'un chapitre VIII nouveau intitulé « Dispositions relatives aux Départements d'Outre-Mer ». Ce chapitre est composé de deux articles : L. 190 et L. 190-1.

L'Assemblée Nationale a adopté trois amendements au projet de loi.

Tout d'abord, elle a rectifié la numérotation des deux articles nouveaux introduits dans le Code de la santé.

Ensuite, au premier de ces articles, elle a voulu garantir l'évolution du montant de la prime, en l'indexant sur l'évolution des allocations familiales versées aux salariés du régime général dans les Départements d'Outre-Mer.

Enfin, l'Assemblée Nationale a complété le projet de loi, composé à l'origine d'un article unique, par un article additionnel fixant au plus tard au 1^{er} juillet 1978 l'entrée en vigueur du texte.

*
**

Au terme de ce bref rapport, nous voudrions, comme l'a fait la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale, évoquer le problème que semble poser, au niveau de l'élaboration des textes réglementaires, l'attribution de l'allocation de parent isolé aux femmes enceintes dans les Départements d'Outre-Mer.

Le droit aux prestations y est en effet en principe subordonné à des conditions de durée d'activité très strictes. Cette exigence doit-elle faire obstacle à l'attribution de l'allocation de parent isolé aux futures mères inactives? Votre commission considère qu'il conviendrait, en l'espèce, d'y déroger, étant donné l'originalité de cette prestation, avant tout destinée à garantir un revenu minimum aux femmes qui sont sans emploi. Il semble d'ailleurs que le principe soit admis de ne pas tenir compte de la condition de travail pour les mères inactives. L'exception pourrait être poussée plus avant en faveur des femmes enceintes.

Votre commission, qui avait été à l'origine de l'extension de l'attribution de l'allocation de parent isolé au cours de la grossesse, insiste pour que les Départements d'Outre-Mer ne soient pas exclus du bénéfice de cet avantage. Le nombre d'avortements y est élevé. De plus, l'allocation n'est versée que si la femme a fait sa déclaration de grossesse et si elle s'est soumise aux examens prénataux. L'attribution de l'allocation de parent isolé aux futures mères dans les Départements d'Outre-Mer contribuerait donc très efficacement à les inciter à subir ces examens, but du présent projet de loi.

Votre commission souhaiterait d'ailleurs, plus généralement, obtenir des précisions sur les conditions dans lesquelles l'allocation de parent isolé sera attribuée dans les D. O. M.

*
**

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission demande au Sénat d'*adopter sans modification* le projet de loi dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Il est ajouté au titre premier du livre II du code de la santé un chapitre VIII intitulé « Dispositions relatives aux départements d'outre-mer » comportant les articles ci-après :

« Art. L. 190. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les femmes qui n'ont pas droit à une prestation familiale à la naissance bénéficient d'une prime versée après chacun des examens prénataux et après l'examen post-natal institués en application de l'article L. 159. Un décret détermine les modalités de versement et le montant de cette prime, qui évolue comme le montant des allocations familiales versées aux salariés du régime général dans les départements visés ci-dessus.

« Art. L. 190-1. — Les dépenses résultant de l'attribution de la prime instituée par l'article L. 190 font partie des dépenses obligatoires de protection maternelle et infantile auxquelles sont applicables les dispositions de l'article L. 185.

« Les organismes de sécurité sociale débiteurs des prestations familiales des différents régimes remboursent aux départements le montant des primes versées à leurs ressortissants. »

Art. 2 (nouveau).

La présente loi entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 1978.